



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau environnement

**A R R E T E**  
**N° 4324/07 du 07 décembre 2007**  
**Société des Anciens Etablissements PORNON et Cie à Diou**  
**MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN**  
**ETAT DE LA CARRIERE**  
**« Les Brosses » à Diou**

**Le Préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2537/06 du 28 juin 2006 autorisant la Société des Anciens Etablissements PORNON et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Diou ;

**Vu** la demande de modification de conditions d'exploitation et de remise en état datée du 09 mars 2007 présentée par Monsieur Eric BASSET, Chef d'exploitation de la Société des Anciens Etablissements PORNON et Cie concernant la carrière susvisée qu'elle exploite ;

**Vu** l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2007 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation des carrières émis lors de sa réunion du 22 octobre 2007 ;

**Considérant** que l'exploitant a notifié à Monsieur le Préfet de l'Allier la modification des conditions d'exploitation et de remise en état envisagée conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

**Considérant** que cette demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état sollicitée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau en application de l'article 20 du décret susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

La Société des Anciens Etablissements PORNON et Cie, dont le siège social est situé 23 impasse de la Gare – 03290 Diou, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile et les installations annexes de premier traitement des matériaux autorisée par arrêté préfectoral du 28 juin 2006 susvisé qu'elle exploite au lieu-dit : « Les Brosses » sur le territoire de la commune de Diou.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2006 susvisé est modifié conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 suivants.

L'annexe I « Liste des matériaux admissibles pour le remblaiement de la carrière » annexée à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Les autres prescriptions de cet arrêté préfectoral demeurent inchangées.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA QUANTITE MAXIMALE EXPLOITABLE ANNUELLEMENT**

Le dernier alinéa de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

*La production sera limitée à 60 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation à Monsieur le Préfet de l'Allier.*

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT**

L'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 susvisé est complété comme suit :

6-2-8 – Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes<sup>1</sup>

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.*

1 – Aménagement spécifique

---

<sup>1</sup> Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

*Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.*

*A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner ce type de déchets.*

## 2 – Règles d'exploitation spécifique

*Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.*

*Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.*

## 3 – Signalisation

*Les alvéoles contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.*

## 4 – Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes

*Lors de la présentation de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.*

*En plus des prescriptions prévues au point 6.2.6, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.*

## 5 – Couverture quotidienne

*Les alvéoles contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.*

## 6 – Couverture finale

*Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.*

## 7 – Tenue du registre

*Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, le registre prévu à l'article 6-2-7 contient en outre les éléments mentionnés suivants :*

- *le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante,*
- *le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET,*
- *le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés,*
- *le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,*

- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

#### 8 – Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, le plan topographique prévu à l'article 6-2-7 présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

#### 9 – Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. (Référence : article 5-3°) du décret n° 2006-302).

### **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Diou pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

### **ARTICLE 6 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Diou,
- monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Vichy,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE à Moulins,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
  - monsieur le directeur régional de la CRAM,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 07 décembre 2007

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

**ANNEXE 1****Liste des matériaux admissibles pour le remblaiement de la carrière**

<b>Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)</b>	<b>Code (décret n° 2002-540)</b>	<b>Description</b>	<b>Restrictions</b>
17 : déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17 : déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 : déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
17 : déchets de construction et de démolition	17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment,...) ayant conservé leur intégrité et uniquement provenant de la démolition des bâtiments appartenant à la société PORNON
20 : déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installations.